



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2017/ 144 DU 21/12/2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation unique à la Société par Actions Simplifiée (SAS) Ferme éolienne des Terres Noires d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de ARNAC-LA-POSTE et SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu la demande présentée en date du 18 janvier 2016 par la société SAS Ferme éolienne des Terres Noires dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,2 MW ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 9 février 2017 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu la décision du 27 février 2017 modifiée le 21 mars 2017 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE – BPE n°022 du 23 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 26 avril au 26 mai 2017 inclus sur la demande présentée par la société Ferme éolienne des Terres Noires, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur les communes d'Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;

Vu la publication de l'avis au public dans les journaux locaux suivants : Populaire du Centre, Echo de la Haute-Vienne ;

Vu l'accomplissement des formalités de publications de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu le courrier préfectoral en date du 1^{er} juin 2017 autorisant le report du délai de remise du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête au 4 juillet 2017 inclus ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis de la commission d'enquête remis le 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2017-100 du 22 septembre 2017 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique du parc des Terres Noires sur les communes de Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille ;

Vu la consultation pour information et observations éventuelles du 18 janvier 2016 des services de l'État et des organismes suivants : Service Départemental d'Incendie et de Secours 87 – Agence Régionale de Santé – Direction Départementale des Territoires – Direction Générale de l'Aviation Civile - Ministère de la Défense – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) reçu le 24 mars 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'Etat, direction de la circulation aérienne militaire en date du 2 février 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de St Amand Magnazeix, Arnac la Poste, Dompierre les Eglises, Magnac Laval, St Hilaire la Treille, St Sulpice les Feuilles, la Souterraine, et Vareilles ;

Vu le rapport du 30 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmise, par messagerie, par le demandeur en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences relatives notamment à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en périodes diurne ou nocturne, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront être renforcées ou allégées ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, au réseau routier et les systèmes de détection d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ;

Considérant les mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en oeuvre ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Ferme éolienne des Terres Noires (entité juridique, titulaire de l'autorisation) dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants

Installation (fondations et plate-forme)	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	569 111	6 573 692	St Hilaire la Treille	ZS24
Aérogénérateur n° 2	569 243	6 573 076		ZS10
Aérogénérateur n° 3	569 557	6 572 822		ZS14
Aérogénérateur n° 4	572 036	6 572 139		ZL43
Aérogénérateur n° 5	572 383	6 572 571		ZK19
Aérogénérateur n° 6	573 152	6 572 799	Arnac la Poste	Z536
Aérogénérateur n° 7	573 579	6 572 475		Z281 ; Z280
Aérogénérateur n° 8	574 122	6 572 518		Z309 ; Z311
Poste de livraison (PDL) n° 1	569 147	6 573 625	St Hilaire la Treille	ZS24
Poste de livraison (PDL) n° 2	574 222	6 572 470	Arnac la Poste	C326

Accès, câbles et plate-formes	Parcelle
Aérogénérateur n° 1	Section ZS n°24 et 09 commune de St Hilaire la Treille
Aérogénérateur n° 2	Section ZS n°10 commune de St Hilaire la Treille
Aérogénérateur n° 3	Section ZS n°14 commune de St Hilaire la Treille
Aérogénérateur n° 4	Section ZL n°42 à 44 commune de St Hilaire la Treille Section ZK n°87 commune de St Hilaire la Treille
Aérogénérateur n° 5	Section ZK n°19 commune de St Hilaire la Treille Section Z n°240 commune d'Arnac la Poste
Aérogénérateur n° 6	Section Z n°536 et 488 commune d'Arnac la Poste
Aérogénérateur n° 7	Section Z n°280 et 281 commune d'Arnac la Poste
Aérogénérateur n° 8	Section Z n°309 et 311 commune d'Arnac la Poste

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur au moyeu : 125 m Hauteur totale en bout de pale : 180 m Puissance totale installée en MW : 17,6 MW Puissance unitaire : 2,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne des Terres Noires, s'élève donc à :

$$M(n) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

$$\text{Or } M = N \times C_u = 8 \times 50\,000 = 400\,000 \text{ €}$$

$$\text{D'où } M(2017) = 411\,233 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n \text{ TP01 (juillet 2017)} = 104,7 \times 6,5345 = 684,162$

$Index_0 \text{ (1er janvier 2011)} = 667,7$

$TVA_0 = 19,6 \%$

$TVA = 20 \%$

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7-1.- Protection des chiroptères /avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique. Les feux des éoliennes sont de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), conformément à la législation en vigueur. Le passage au balisage de nuit se fait dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m². Les balisages diurnes et nocturnes sont opérationnels en toutes circonstances et notamment en cas de panne du réseau électrique. Les feux de balisage sont synchronisés de manière à éviter une illumination anarchique des éoliennes entre elles.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Le fonctionnement des éoliennes E5, E6, et E8 est régulé pendant les trois premières années de fonctionnement du parc, selon les conditions définies ci-après (arrêt si toutes les conditions sont réunies) :

Paramètres d'application du bridage	Phase biologique			
	Léthargie	Transits printaniers / gestation	Mise-bas / élevage des jeunes	Swarming / transifs automnaux
Dates	Du 1 ^{er} novembre de l'année N au 14 mars de l'année N+1	Du 15 mars au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 15 août	Du 15 août au 31 octobre
Horaires	Pas d'arrêt programmé	Les 4 premières heures après le coucher du soleil		
Vitesse de vent		Inférieure à 5 m/s à hauteur de moyeu		
Température		Supérieure à 8°C	Supérieure à 12°C	Supérieure à 10°C

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé annuellement les trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Ce suivi environnement comprend un suivi des habitats, un suivi de l'activité de l'avifaune, un suivi de l'activité des chiroptères et un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

La méthodologie qui sera employée pour le suivi environnemental, établie conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement, est transmise à l'Inspection des installations classées avant le lancement des suivis. Ce suivi respectera les dispositions minimales suivantes :

- Suivi de l'activité de l'avifaune : 2 passages entre avril et juillet (nicheurs), 5 passages sur chaque période migratoire, 2 passages pendant l'hivernage.
- Suivi de l'activité des chiroptères : 9 sorties par an réparties également sur les 3 saisons d'observation (printemps, été, automne). En outre, les éoliennes E2, E5 et E8 feront l'objet d'un suivi de l'activité en altitude et en continu réalisé à hauteur de nacelle pendant le cycle biologique des chiroptères. Ce suivi doit permettre, d'une part, de quantifier les activités des chauves-souris et les espèces auxquelles elles appartiennent et, d'autre part, d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place et en particulier celle précitée concernant la régulation de fonctionnement. Les résultats de ce suivi en continu seront à mettre en corrélation avec le suivi de mortalité.
- Suivi de mortalité de l'avifaune : 5 passages par éolienne pour chacune des deux phases migratoires, 4 passages pendant la phase de reproduction.
- Suivi de la mortalité des chiroptères : 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle répartis sur la période allant d'avril à septembre.

Les journées retenues pour la réalisation des suivis de mortalité et comportemental de l'avifaune devront tenir compte en particulier des flux migratoires de la Grue cendrée.

Les méthodes de suivis et rayon d'inventaire de l'avifaune nicheuse seront justifiées dans le rapport de suivi environnemental au regard des différentes espèces suivies.

Si les suivis montrent un impact sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

7-II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Les socles composant la base des éoliennes sont recouverts de terre et de gravats non traités, à l'exception de la partie émergée de la fondation dont le maintien « à nu » devra permettre d'effectuer les vérifications visuelles de sécurité de l'ouvrage.

Le raccord entre la plate-forme et les abords doit être le moins marqué possible en termes de nivelé, de couleur et de granulométrie.

Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début et la date de fin des travaux.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement du poste de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements seront réalisées. Les conclusions seront transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les terrains ne sont pas laissés à nu et sont ensemencés et entretenus par une coupe régulière. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'utilisation des chemins existants est privilégiée à la création de nouvelles pistes. L'exploitant affiche à l'entrée du site un plan de circulation des engins de chantier. Les engins de chantier circulent uniquement sur les pistes aménagées et sur les zones spécialement décapées.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux. Les rapports de suivis sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Un compte-rendu des réunions de chantier et des rapports de suivi est affiché à l'entrée du site.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'Inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

En outre, afin de noter le type de couvert végétal, un relevé estival des parcelles concernées par les travaux de construction du parc éolien (cf. article 3 du présent arrêté) est réalisé dans l'année précédant le commencement des travaux. Un suivi des populations d'Oedicnème criard est réalisé à hauteur de deux passages crépusculaires automnaux sur les parcelles susvisées. L'année de commencement des travaux, un nouveau relevé estival du couvert végétal sur les mêmes parcelles est réalisé. Sur les parcelles alors recensées comme favorables aux regroupements d'Oedicnèmes criards, les travaux de construction du parc éolien ne pourront débuter qu'à compter du mois de novembre. Les relevés estivaux et rapports de suivi sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les aires de lavage des toupies béton sont situées à proximité de chaque lieu de coulage et sont étanches.

Les déchets sont triés et évacués selon les filières de traitement adaptées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles et de manière à préserver les réseaux de drainage des parcelles agricoles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux. Les travaux sont réalisés en dehors des zones humides. Le remblaiement des zones humides est interdit.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres de protection des zones humides.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

9-I. Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien puis pour les opérations de démantèlement des installations. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles autorisées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

9-II. Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de Monsieur le Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

9-III. Plantation de linéaires de haies bocagères

L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 600 mètres de haies à haut jet replantées pour 30 mètres détruits. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la chaussée de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées.

La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Si l'organisme retenu est différent de l'association Prom'haies, le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.

L'entretien des boisements linéaires créés est réalisé conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Cette mesure de création ou de restauration de milieux (densification du réseau bocager local), devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de haies existantes en évitant tout création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation d'un prioritaire d'essences indigènes, etc). La mise en place de ces mesures se traduira par la transmission d'un rapport complet à l'Inspection des installations classées dans l'année suivant la construction du parc éolien.

9-IV. Remise en état

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est effectuée sur une profondeur minimale de 1 mètre.

Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès est réalisé sur les parcelles visées à l'article 3 du titre Ier du présent arrêté.

Article 10 : Auto surveillance

10-I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Au cours des 18 premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de vérification des émergences acoustiques, d'une durée minimale de 10 jours chacune, l'une en saison hivernale, l'autre en saison estivale, dans des conditions de secteur de vents défavorables. Ces mesures portent a minima sur les points 5 (« Le Peux »), 6 (« Mazat »), 8 (« La Branle »), 11 (« Martinet ») et 14 (« La Débaillade ») figurant sur la carte rappelée en annexe II au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que ses mises à jour successives ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Les mesures liées à la construction

En application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions concernant la sécurité publique, le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 14 avril 2016 et par le Ministre de la Défense en date du 2 février 2016.

Un balisage diurne et nocturne des éoliennes devra être mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009. Ce balisage devra être secouru et assurer une autonomie au moins égale à 12 heures.

Les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac (31) devront être informés de la date d'édification des éoliennes et des moyens de levage utilisés, avec un préavis d'un mois.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, le bénéficiaire de l'autorisation unique défini à l'article 2 du présent arrêté devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (division environnement aéronautique – base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier), les moyens de levage utilisés pour la construction du parc,
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Ces informations seront transmises un mois avant le début des travaux.

Se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra être portée à la connaissance de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et pour toute modification postérieure au courrier du 2 février 2016, l'armée de l'air devra être consultée sur chacune des modifications sollicitées.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 15 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV de la SAS Ferme éolienne des Terres Noires implantée sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-la-Treille et Arnac-la-Poste est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 16 : Conformité technique

La société SAS Ferme éolienne des Terres Noires devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Titre VI Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles 25 du décret n°2014-450 du code de l'environnement, la préfecture de la Haute-Vienne publiera le présent arrêté au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Saint-Hilaire-la-Treille et Arnac-la-Poste feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Vienne et aux frais de la société Ferme éolienne des Terres Noires dans un journal diffusé dans le département.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bellac-Rochechouart, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, Le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les Maires de Saint-Hilaire-la-Treille et Arnac-la-Poste sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Le Préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE II - Localisation des points de contrôle acoustique

